

07 OKT. 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Réf :** 83fxc0ff4

**Arrêté d'autorisation N° 22/11 TR**

**La Ministre de la Santé,**

Vu la demande présentée le 26 août 2022 par ITS Danmark A/S, Venusvei 5, DK-6000 Kolding, ci-après l'établissement ;

Vu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection ;

Vu le règlement de transport de matières radioactives publié par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, édition 2018;

Vu l'arrêté d'autorisation N° 17/04 TR du 01 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé ;

**Arrête :**

**Article 1er.-** L'autorisation de transporter par air des matières dangereuses de la classe 7, sur le territoire luxembourgeois, selon les numéros UN 2908 ; UN 2909 ; UN 2910 ; UN 2911 ; UN 2915 et UN 3332 est accordée à l'établissement sous les réserves et conditions décrites à l'annexe « Conditions d'autorisation ».

**Article 2.-** Le présent arrêté d'autorisation, qui remplace l'autorisation N° 17/04 TR du 01 septembre 2017, est valable jusqu'au 30 septembre 2027. Si l'établissement s'apprête à exercer la pratique au-delà de cette date, une nouvelle demande est à introduire deux mois avant l'échéance. L'arrêté d'autorisation peut être retiré si l'une des conditions de l'annexe « Conditions d'autorisation » n'est plus ou pas remplie ou si l'établissement contrevient d'une façon quelconque aux dispositions de la loi modifiée du 28 mai 2019 relative à la radioprotection. Il devient caduc si l'établissement ne s'acquitte pas des taxes annuelles prévues par la loi.

**Article 3.-** Le présent arrêté est communiqué à l'établissement pour lui servir de titre.





Luxembourg, le 26 septembre 2022

**Paulette LENERT**  
**Ministre de la Santé**

**Transmis en copie à :**

- Direction de la Santé - Division de la Radioprotection

**Annexes :**

- Conditions d'autorisation

## Conditions d'autorisation

1. Sans préjudice des normes de droit national, s'appliquent également les règles du droit international, et notamment le règlement publié par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ainsi que les dispositions de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sont à respecter.
2. L'autorisation n'est pas transférable.
3. L'autorisation n'est pas valable pour le transport de combustible nucléaire et d'hexafluorure d'uranium.
4. L'établissement informe à des intervalles ne dépassant pas trois mois la Direction de la Santé - division de la Radioprotection, ci-après la direction, des transports de substances radioactives effectués au cours de la période écoulée sur le territoire du Luxembourg. Ce relevé mentionne la date des livraisons et les adresses des livraisons, la nature et la quantité des matières transportées, les mesures de précaution prises et les incidents éventuels survenus au cours du transport.
5. Toute modification de la personne chargée de la radioprotection est à notifier sans délai à la direction.
6. L'intensité de rayonnement ne peut, dans des conditions normales de transport, dépasser 2 mSv/h en aucun point de la surface extérieure du véhicule.
7. La somme des indices de transport tels que mentionnés sur les étiquettes apposées sur les colis, ne peut dépasser 50.
8. Pendant les haltes prévues ou nécessaires, le véhicule sera stationné si possible à l'écart de la circulation. Dans tous les cas, le véhicule ne pourra être laissé non gardé ou non fermé. Le frein à main sera serré.
9. Le compartiment chargé est verrouillé et les colis transportés sont protégés d'une manière ou d'une autre contre tout déchargement non autorisé.
10. Une copie de l'arrêté d'autorisation doit être disponible dans le véhicule utilisé pendant le transport des substances radioactives. De plus, la preuve qu'une assurance a été souscrite, couvrant les opérations liées à cette autorisation, doit également y être disponible.
11. Tout projet de modification par rapport aux données contenues dans le dossier de la demande d'autorisation doit être notifié dans un délai de dix jours ouvrables à la direction.
12. Tout accident de la circulation survenant lors du transport des sources radioactives doit être signalé immédiatement au Central des secours d'urgence 112.
13. La direction pourra à tout moment procéder au contrôle du respect des conditions d'autorisation.

